Nº 7222²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(14.3.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 18 décembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi à modifier.

Le projet de loi n'a pas été avisé par une chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 décembre 2017.

Lors de sa réunion du 7 mars 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette même occasion, elle a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

Le 14 mars 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

т

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 6, alinéa 1^{er}, de loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves autorise le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à communiquer des données personnelles des élèves à certains organismes, dont notamment d'autres Ministères, certains établissements publics, ou encore la Fondation Restena.

Suite au chevauchement de deux lois entrées en vigueur dans un délai rapproché, la liste exhaustive de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi précitée a fait l'objet de deux modifications. En effet, les deux lois ont inséré chacune un point 14 à la prédite liste. Cette modification a eu comme conséquence que le point 14, tel qu'introduit par la loi du 22 juin 2017 relative à l'intégration des services de l'Action locale pour jeunes au Service national de la Jeunesse, a été supprimé.

Or, il n'était guère dans l'intention du législateur de procéder au remplacement du point 14 tel qu'inséré par la prédite loi du 22 juin 2017. Le projet sous rubrique a donc comme objet de redresser cette erreur matérielle, tout en ajoutant, à la liste contenue à l'article 6 de la loi précitée du 18 mars 2013, un point 15 prévoyant la communication des données personnelles des élèves au Service national de la Jeunesse.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit du projet de loi sous rubrique.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article sous rubrique vise à insérer un point 15 nouveau à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 mars 2013 précitée. Le point 15 nouveau prévoit la communication des données personnelles des élèves au Service national de la Jeunesse.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 15 décembre 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Article unique. A l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est inséré un point 15 libellé comme suit :

« 15. au Service national de la jeunesse, aux fins de permettre un accompagnement individuel des jeunes désirant renouer avec l'école ou la formation professionnelle. »

Luxembourg, le 14 mars 2018

*Le Rapporteur,*Gilles BAUM

Le Président, Lex DELLES